

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2026

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur les corridors actifs à proximité des écoles

Présenté à l'Assemblée nationale par :

**Nom des députées : Gabrielle Auger, Jeanne Leduc, Maxim Ringuet,
Esmée Rivest**

Nom de l'école : École alternative de la Tortue-des-Bois

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Maskinongé

Nom de l'enseignante ou de la responsable : M^{me} Alizée Gaillard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la sécurité des élèves au Québec lors des déplacements entre l'école et le domicile.

À cette fin, le projet de loi confie à la ou au ministre des Transports et de la Mobilité durable la responsabilité d'aménager un trottoir sur au moins un côté de la chaussée de chacune des rues situées dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école. Les municipalités sont responsables de l'entretien de cet aménagement.

Le projet de loi prévoit également que la vitesse maximale autorisée est d'au plus 30 km/h dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école, entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. Un radar photo mobile doit être installé afin de veiller au respect de cette mesure.

Le projet de loi prévoit l'instauration d'un système de Trottibus par le centre de services scolaire pour accompagner les élèves durant leurs déplacements entre l'école et le domicile.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'un règlement intérieur concernant la sécurité routière doit être adopté par le conseil d'établissement de l'école.

Projet de loi n° 4

LOI SUR LES CORRIDORS ACTIFS À PROXIMITÉ DES ÉCOLES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'assurer la sécurité des élèves par l'instauration d'un corridor actif sécuritaire dans un rayon de 1,6 kilomètre des écoles.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT PHYSIQUE DU CORRIDOR ACTIF

2. La ou le ministre aménage un trottoir sur au moins un côté de la chaussée de chacune des rues situées dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école. Il doit financer à 80 % cet aménagement.

Les municipalités entretiennent l'aménagement prévu au premier alinéa.

CHAPITRE III

VITESSE DE CIRCULATION

3. La vitesse maximale est de 30 km/h dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école, entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

Au moins un radar photo mobile doit être installé conformément au premier alinéa. Ce radar photo mobile est sous la responsabilité de la ou du ministre de la Sécurité publique.

CHAPITRE IV

TROTTIBUS

4. Le centre de services scolaire offre un service de Trottibus aux écoles qui accueillent 10 élèves ou plus ayant leur domicile à moins de 1,6 kilomètre de leur école, afin d'accompagner ces élèves, à pied ou à vélo, dans leurs déplacements entre l'école et le domicile.

Le service prévu au premier alinéa est assuré par des brigadiers et brigadières. À cette fin, le centre de services scolaire vérifie les antécédents judiciaires des brigadiers et brigadières, veille à leur formation ainsi qu'à leur rémunération.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES

5. Les écoles doivent établir un règlement intérieur concernant la sécurité routière. Ce règlement doit être voté à majorité simple par le conseil d'établissement de l'école et prévoir notamment des dispositions encadrant les déplacements en voiture dans le stationnement de l'école.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. Les écoles doivent mettre à jour annuellement le règlement prévu à l'article 5 de la présente loi.

7. La ou le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite tous les ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir ou de la modifier.

8. La ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de l'application de la présente loi.

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026, à l'exception de celles de l'article 2, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027.